Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- mai et juin 2026 -

Forum réfugiés

Sommaire

❖ **GENERALITES** 3

Recours contre un arrêté de transfert ou une décision relative aux CMA/ le délai de sept jours est un délai franc 3

❖ **ASILE** 3

• ***CNDA*** 3

Déménagement des locaux de la Cour 3

Quand elle prend une ordonnance, la Cour doit tout de même regarder s'il y a des faits nouveaux justifiant le réexamen 4

• ***OFPRA*** 4

Création d'un formulaire unique de demande d'asile 4

• ***Soudan*** 6

CG/ appartenance à l'ethnie Four en provenance du Darfour/ persécutions systématiques par les Forces de soutien rapide (FSR) 6

PS3/ Etat de Sennar/ violence aveugle élevée mais pas exceptionnelle 7

• ***Visa au titre de l'asile*** 8

Visa asile/ journaliste afghane menacée par les talibans 8

• ***Zimbabwe*** 8

CG/ orientation sexuelle/ GS 8

• ***Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC*** 9

Côte d'Ivoire/ CG/ soustraction à un mariage imposé/ GS 9

❖ **CMA** **9**

• ***Refus ou cessation de CMA*** ***9***

Enfant né en France/ pas de refus de CMA pour demande tardive 9

BPI dans un autre EM/ pas de cessation des CMA si la personne ignorait qu'elle était protégée 9

❖ **DUBLIN** **10**

Incidence du refus d'un État membre de prendre en charge les demandeurs d'asile dont il est responsable 10

❖ **BPI** **11**

• ***Etat civil*** ***11***

Légalisation ou apostille pour certains actes fournis à l'OFPRA 11

• ***Réunification familiale*** ***12***

Clarification des obligations des États pour la délivrance des visas dans le cadre du regroupement familial 12

❖ **DROIT DES ETRANGERS** **12**

• ***Séjour*** ***12***

Le Conseil d'Etat statue sur les défaillances de l'ANEF 12

❖ **LECTURES ET ECOUTES** **13**

Asile 13

BPI 13

Droit des étrangers 14

❖ **LEXIQUE** **14**

****

❖ GENERALITES

Recours contre un arrêté de transfert ou une décision relative aux CMA/ le délai de sept jours est un délai franc

Selon le Conseil d'Etat, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires contraires, notamment dans la loi *Darmanin*, dont sont issues les dispositions de l'article L. 921-1 CESEDA, le délai de recours de sept jours qu'elles prévoient est un délai franc[1].

ℹ️ L'article L. 921-1 est applicable à la contestation de différentes décisions : c'est le cas des mesures d'éloignement lorsque l'étranger est assigné à résidence, de l'arrêté de transfert vers un Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ou des décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil

Conseil d'Etat avis 9 juin 2026 n° 512314

Pour aller plus loin

Conclusions de Dorothée Pradines, rapporteure public

❖ ASILE

- ***CNDA***

Déménagement des locaux de la Cour

La CNDA mentionne sur divers supports (site internet, formulaire de recours…) qu'elle siègera à une nouvelle adresse à compter du 24 août 2026 :

13, Place du Général de Gaulle 93100 Montreuil

[1] Cela signifie que le jour de notification de la décision ne compte pas, le *dies ad quo* débutant le lendemain, et que le délai expire le premier jour ouvrable suivant le septième jour (*dies ad quem*) à minuit.

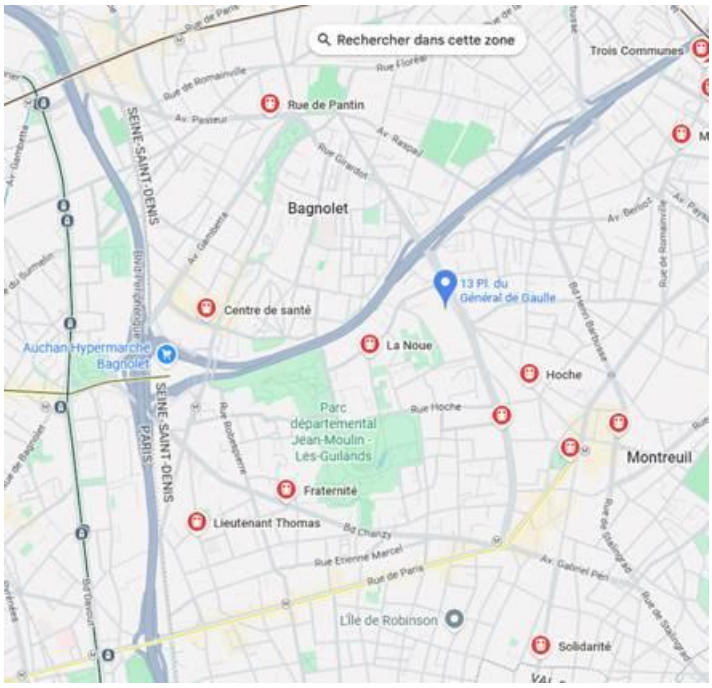

A ce jour, cette information n'a pas fait l'objet d'une communication officielle de la part de la Cour, mais ce déménagement est bien acté.

Quand elle prend une ordonnance, la Cour doit tout de même regarder s'il y a des faits nouveaux justifiant le réexamen

Le Conseil d'Etat annule une décision de rejet par ordonnance de la CNDA pour insuffisance de motivation.

Selon la Haute juridiction, « *il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée qu'après avoir rappelé le cadre juridique applicable et les éléments de fait présentés par* [la requérante] *à l'appui de sa demande d'asile initiale, la Cour n'a ni exposé les circonstances de droit et de fait invoqués par écrit par la requérante devant elle, ni analysé les risques qu'elle mettait en avant au soutien de sa demande de réexamen* ».

Conseil d'Etat 16 avril 2026 n°501509

- ***OFPRA***

Création d'un formulaire unique de demande d'asile

A compter du 12 juin 2026 (entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile), les formulaires de l'Ofpra pour demander l'asile sont regroupés en un formulaire unique.

L'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile nécessite de modifier les formulaires Ofpra de demande d'asile que les préfectures remettent aux demandeurs, notamment en modifiant plusieurs mentions et formulations.

A cette occasion, l'Ofpra introduit un formulaire unique de demande d'asile, qui fusionne trois formulaires précédents : formulaires de demande initiale (appellation qui se substitue à celle de première demande), de demande ultérieure (appellation qui se substitue à celle de réexamen) et de demande pour un enfant mineur rejoignant ou né en France après la demande d'asile de son parent.

Un code couleur permet de distinguer les procédures (en rose : la demande d'asile initiale d'un majeur et d'un mineur rejoignant ou né en France après la demande d'asile de son parent ; en orange : la demande d'asile ultérieure) ; les notices explicatives suivent le même code couleur.

Le nouveau formulaire est livré à toutes les préfectures début juin pour être distribué à tout demandeur d'asile enregistré en préfecture à partir du 12 juin 2026.

Le demandeur reçoit le formulaire unique sur lequel l'agent de préfecture a coché la procédure qui s'applique au moment de l'enregistrement de sa demande :

- Demande d'asile initiale ;

- Demande d'asile d'un mineur rejoignant ou né en France après la demande d'asile de son parent ;

- Demande d'asile ultérieure.

Le demandeur vérifie les rubriques qu'il doit remplir :

1 à 15 et 16 à 17 pour une demande d'asile initiale ;

1 à 15 et 18 à 19 pour une demande d'asile ultérieure.

Le demandeur remplit les rubriques correspondantes en s'aidant de la notice explicative qui lui a été remise en même temps que le formulaire.

Le demandeur remet son formulaire à l'Ofpra et garde en sa possession la notice d'information.

Une vidéo explicative est disponible pour accompagner le remplissage des nouveaux formulaires.[2]

⚠ **Délai pour l'envoi des formulaires**

Au cours d'une première période, les délais d'envoi des formulaires OFPRA étaient harmonisés : 21 jours quelle que soit la procédure (demande initiale ou ultérieure).

L'Office a récemment modifié le délai d'envoi des formulaires de demande ultérieure pour revenir à celui connu précédemment (8 jours).

Ainsi, les formulaires doivent être envoyés dans les délais suivant :

- demande initiale → max. 21 jours

- demande ultérieure → max. 8 jours

[2] Source : OFPRA, 9 juin 2026

- ***Soudan***

CG/ appartenance à l'ethnie Four en provenance du Darfour/ persécutions systématiques par les Forces de soutien rapide (FSR)

Par une décision du 12 mai 2026, la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision de l'OFPRA accordant la protection subsidiaire à un ressortissant soudanais d'origine ethnique Four, du Darfour septentrional, et lui a reconnu la qualité de réfugié au titre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 au regard des persécutions à caractère systématique dont son groupe ethnique est victime de la part des FSR et ses alliés contrôlant actuellement la totalité de sa région d'origine, sans que les autorités soudanaises soient en mesure d'accorder une protection effective à ce groupe ethnique.

Dans cette affaire, la Cour, tout comme l'OFPRA, a établi la nationalité, l'appartenance ethnique Four et la provenance du Darfour septentrional du requérant.

Pour constater que les Four sont actuellement exposés à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématiques sur le territoire du Darfour septentrional, la Cour s'est en particulier fondée sur la Note d'orientation sur le Soudan, publiée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile le 23 juin 2025 et le dernier rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Soudan du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, du 19 février 2026.

Ces documents mettent en lumière que les exactions des FSR et de leurs alliés, motivés par des considérations ethniques, se traduisent notamment par des massacres, exécutions sommaires, tortures, mutilations corporelles, détentions illégales, déplacements forcés, harcèlements et pillages. Le rapport du 19 février 2026 précité concluant que ces agissements présentaient les « signes distinctifs d'un génocide » et relevant que les déclarations publiques des paramilitaires appelant explicitement à l'élimination des communautés non arabes – en particulier les Zaghawa et les Four – sont indissociables des crimes commis au Darfour, lesquels ont fait suite à un siège de dix-huit mois au cours duquel les FSR ont délibérément imposé des conditions de vie destinées à entraîner la destruction physique des communautés non-arabes, en particulier les Zaghawa, les Massalits et les Four.

En conséquence, l'existence d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans les provinces soudanaises où vivent ces ethnies, qui conduit à l'octroi de la protection subsidiaire aux ressortissants de ces zones, n'exclut pas, par ailleurs, la reconnaissance des persécutions dont ces groupes ethniques font particulièrement l'objet et qui relèvent de la protection de la convention de Genève. Ainsi, dans la suite des décisions rendues par la Cour s'agissant de requérants soudanais d'origine Zaghawa du Darfour nord (CNDA, 3 février 2026, n° 25043827 C) et Massalit du Darfour occidental (CNDA, 13 octobre 2025, n°25003424 C), le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison des craintes fondées de persécution liées à son appartenance ethnique.

Dans son application de la convention de Genève, la Cour rappelle qu'aucune protection au titre de la convention de Genève ne peut être accordée à ceux qui n'en sont pas dignes, à

savoir les personnes coupables de crime contre l'humanité, de crime de guerre, d'acte de terrorisme ou de crime grave de droit commun.[3]

CNDA 12 mai 2026, 26006334 C+

PS3/ Etat de Sennar/ violence aveugle élevée mais pas exceptionnelle

La Cour poursuit, avec l'Etat de Sennar, son appréciation des niveaux de la violence aveugle provoquée par le conflit armé opposant depuis le 15 avril 2023 les Forces armées soudanaises (FAS) aux Forces de soutien rapides (FSR) en vue de l'application de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

La juridiction s'est déjà prononcée sur le niveau de violence existant dans sept états de la Fédération du Soudan (Darfour Sud, Darfour Ouest, Darfour Nord, Darfour Central, Khartoum, Kordofan Méridional et Ouest.

La Cour prend en compte la dernière note d'orientation de l'AUEA relative au Soudan pour juger que, dans l'Etat de Sennar, le conflit armé actuel au Soudan génère une violence aveugle d'un niveau élevé ne nécessitant, pour la caractérisation des risques au sens de l'article L.512-1 3° du CESEDA, qu'un faible niveau d'éléments individuels. Le juge de l'asile s'appuie également sur cette note pour relever, qu'à la date de sa décision, les retours au Soudan par voie aérienne sont possibles via l'aéroport de Port-Soudan, ouvert au trafic international et situé dans l'Etat de la Mer Rouge, qui ne connait pas une situation de violence aveugle susceptible d'affecter les civils.

Analysant les risques pour le requérant d'être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne dans l'Etat de Sennar, où il résidait et qu'il aurait vocation à rejoindre, la Cour a estimé qu'en raison de son faible niveau d'instruction, l'intéressé devra nécessairement se replier sur les activités pastorales qu'il a exercées depuis l'âge de douze ans, et qui impliquent des déplacements itinérants avec un cheptel, de nature à l'exposer plus particulièrement à la violence aveugle élevée générée par le conflit. Le requérant s'est vu en conséquence octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.[4]

CNDA 6 mai 2026 n° 25048485 C+

[3] *SOUDAN – DARFOUR NORD : La CNDA reconnait la qualité de réfugié à un membre de l'ethnie Four, du Darfour septentrional, dont l'ethnie est particulièrement visée par des milices paramilitaires,* CNDA, 1er juin 2026

[4] *Soudan/PS3 : en raison du conflit armé actuel, l'Etat fédéré de Sennar se trouve dans une situation de violence aveugle de niveau élevé*, CNDA, 12 mai 2026

- ***Visa au titre de l'asile***

Visa asile/ journaliste afghane menacée par les talibans

En l'espère, une journaliste afghane, séparée de son mari, et sa fille âgée de deux ans, avaient déposé une demande de visa au titre de l'asile depuis le Pakistan après avoir fui l'Afghanistan en mai 2024. Après deux entretiens, aucune décision explicite n'avait été rendue.

Saisi au fond, le TA Nantes enjoint la délivrance des visas sous 2 mois.

Le tribunal reconnait que les liens familiaux pouvaient être établis par la possession d'état, en s'appuyant notamment sur la documentation du HCR.

ℹ️ Le HCR avait rédigé un BIA (Best Interests Assessment) qui correspond à l'évaluation de l'intérêt supérieur d'un enfant. Pour plus d'informations, lire ici.

Il estime également que le risque de persécution était établi tant en raison du travail de la requérante en tant que journaliste que de sa situation familiale, notamment sa relation avec sa sœur, une militante pour l'éducation reconnue au niveau international, qui a été prise pour cible par les talibans et s'est vu accorder le statut de réfugiée en France en 2023.

Enfin, le tribunal juge que les autorités ont commis une erreur d'appréciation en exigeant une autorisation de sortie de la part du père de l'enfant, reconnaissant qu'une femme afghane se trouvant dans la situation de la requérante ne pouvait, de manière réaliste, obtenir une telle autorisation.

ℹ️ Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal s'appuie expressément sur la note d'expertise d'IRAP relative aux visas au titre de l'asile délivrés par la France, ainsi que sur le rapport de juin 2025 du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

TA Nantes 23 juin 2026 n° 2521438

- ***Zimbabwe***

CG/ orientation sexuelle/ GS

La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme de nationalité zimbabwéenne persécutée en raison de son orientation sexuelle.

Bien que la loi pénale punissant les relations homosexuelles au Zimbabwe ne vise pas spécifiquement les femmes, les personnes homosexuelles y constituent néanmoins un groupe social dont les membres sont exposés à des persécutions.

En l'espèce, les craintes invoquées par la requérante d'être, en cas de retour dans son pays, à nouveau victime d'agressions homophobes du fait de son appartenance à ce groupe social,

ce sans pouvoir s'y prévaloir de la protection des autorités, ont été jugées fondées et le statut de réfugiée lui a été accordé.[5]

CNDA 28 avril 2026 Mme M. n° 25029283 C+

- ***Autres décisions enregistrées sur le portail ADOC***

Côte d'Ivoire/ CG/ soustraction à un mariage imposé/ GS

CNDA 3 juin 2025 n°24040030 (non publié)

❖ CMA

- ***Refus ou cessation de CMA***

Enfant né en France/ pas de refus de CMA pour demande tardive

Le TA Paris annule la décision de l'OFII refusant les CMA dans le cadre d'une demande d'asile faite au nom d'un mineur au motif qu'elle aurait été présentée plus de 90 jours après la naissance en France de l'enfant.

TA Paris 14 avril 2026 n°2608123

BPI dans un autre EM/ pas de cessation des CMA si la personne ignorait qu'elle était protégée

Le TA Paris annule une décision de l''OFII faisant cesser les CMA d'une demandeuse au motif qu'elle était reconnue BPI en Grèce et ne l'aurait pas indiqué au préfet. Dans le cas d'espèce, le juge estime qu'elle n'avait pas connaissance de sa décision favorable en Grèce.

TA Paris 8 avril 2026 n°2606988

[5] Source : *La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une requérante craignant des persécutions en cas de retour au Zimbabwe, son pays, en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles*, CNDA, 5 mai 2026

❖ DUBLIN

Incidence du refus d'un État membre de prendre en charge les demandeurs d'asile dont il est responsable

Dès lors qu'un État membre refuse de prendre en charge les demandeurs d'asile dont il est responsable, c'est à l'État requérant qu'incombe l'obligation d'examiner une demande d'asile.

Normalement, l'État membre désigné comme responsable en vertu des critères prévus par le Règlement « Dublin III » (...) ne peut se décharger, par une simple annonce unilatérale, des responsabilités qui lui incombent en matière de demande d'asile en vertu de ce Règlement (comme l'a fait malgré tout l'Italie depuis la fin 2022).

Toutefois, lorsque l'État responsable a accepté la requête aux fins de prise ou de reprise en charge de la personne concernée, ou est réputé l'avoir acceptée par le fait de ne pas y avoir répondu, le transfert doit, en principe, s'effectuer, au plus tard, dans un délai de six mois.

La CJUE indique ici qu'en cas de non-exécution de ce transfert dans ce délai, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne concernée. La responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ainsi, la personne concernée a l'assurance d'avoir un accès effectif à la procédure d'asile.

La Commission européenne et tout autre État membre ont la possibilité d'introduire ultérieurement un recours en manquement devant la CJUE contre ce dernier.[6]

CJUE, 5 mars 2026, aff. C-458/24, Daraa

Pour aller plus loin

Communiqué de presse n° 28/26 (EN), CJUE, 5 mars 2026

[6] Source : *Incidence du refus d'un État membre de prendre en charge les demandeurs d'asile dont il est responsable*, Yann Le Foll, Lexbase, 2 avril 2026

❖ BPI

- ***Etat civil***

Légalisation ou apostille pour certains actes fournis à l'OFPRA

À compter du 1er mai 2026, l'Ofpra demande, lorsque la réglementation l'exige, la légalisation ou l'apposition d'une apostille sur les actes publics étrangers fournis pour certaines démarches d'état civil des réfugiés.

Qu'est-ce que la légalisation ou l'apostille d'un acte public ? Il s'agit d'une formalité par laquelle l'autorité compétente certifie l'authenticité de la signature apposée sur l'acte, la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre figurant sur l'acte.

Qui peut légaliser ou apostiller les actes publics ? Selon les cas, la légalisation ou l'apostille est délivrée par l'autorité compétente de l'État dans lequel l'acte a été établi, conformément aux règles applicables dans cet État. (cf. liste du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères).

Quelles démarches sont concernées par cette évolution ?

- L'enregistrement des mariages célébrés à l'étranger (Demande d'inscription en marge du certificat de naissance de l'Ofpra d'un mariage célébré à l'étranger)
- L'inscription sur le livret de famille de l'Ofpra d'un enfant né à l'étranger (Demande d'inscription sur le livret de famille établi par l'Ofpra d'un acte de naissance pour un enfant né à l'étranger (acte en dépôt))

Selon le pays d'émission de l'acte, la légalisation, l'apostille ou une dispense de formalité peut s'appliquer. Vous trouverez ci-après la liste des pays concernés et dispensés mise à jour par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

Légaliser ou faire apostiller un document français à destination de l'étranger | France Diplomatie

Cette formalité ne concerne pas les documents d'état civil produits dans le cadre de la demande d'asile ou dans le cadre de l'établissement des actes d'état civil par l'Ofpra.

Attention : les démarches pour faire légaliser un acte ne doivent pas conduire la personne protégée à se rapprocher des autorités de son pays d'origine[7]

[7] Source : Mission communication, OFPRA, 30 avril 2026

- ***Réunification familiale***

Clarification des obligations des États pour la délivrance des visas dans le cadre du regroupement familial

Dans un arrêt du 26 mars 2026, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) apporte des précisions sur l'interprétation de l'article 13 de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Si cet article prévoit que les Etats doivent accorder « *toute facilité* » pour l'obtention du visa, la CJUE considère désormais qu'un État membre n'est pas tenu d'organiser le transfert des personnes étrangères vers l'ambassade ou le consulat compétent afin de procéder aux vérifications d'identité et d'authenticité des documents requis.

En revanche, les États membres doivent supprimer les obstacles administratifs et mettre en place des procédures rapides afin de permettre la délivrance des visas.[8]

CJUE, 26 mars 2026, C-819/25

❖ DROIT DES ETRANGERS

- ***Séjour***

Le Conseil d'Etat statue sur les défaillances de l'ANEF

Saisi par plusieurs associations, parmi lesquelles Forum réfugiés, le Conseil d'État enjoint à l'État de prendre plusieurs mesures pour garantir un accès normal des usagers au service public de l'ANEF et de mettre fin à plusieurs dysfonctionnements liés au portail.

La Haute juridiction rappelle que :

- dans l'attente d'un renouvellement de titre de séjour, une attestation temporaire doit être délivrée et garantir des droits

- des demandes de titre de séjour relevant de différentes catégories doivent pouvoir être déposées simultanément

- corriger et compléter son dossier doit être possible.

[8] Source : Veille sociale et juridique, FTDA, avril 2026

ℹ️ Fin mai, la FAS indiquait que certaines mesures auraient déjà été engagées par le ministère de l'Intérieur :

- renouvellement automatique des API dans un délai maximal de douze mois mis en place depuis le 4 mai ;

- recrutement quasi achevé des 500 ETP prévus ;

- amélioration du suivi des dossiers dans l'ANEF par la mise en place d'une gestion « de bout-en-bout » mis en place depuis le 4 mai ;

- extension de la durée de validité des empreintes biométriques de cinq à dix ans mis en place depuis le 4 mai ;

- objectif de 100% des titres de séjour sur l'ANEF d'ici fin 2026 ;

- travail engagé sur le fait de permettre de déposer plusieurs demandes concomitantes ou subséquentes mais techniquement difficile et nécessite de mobiliser des crédits supplémentaires.

Conseil d'Etat 5 mai 2026 n°502860

Pour aller plus loin

Conclusions de Frédéric Puigserver, rapporteur public

Services publics : le Conseil d'État enjoint à l'État de garantir un accès normal à la plateforme en ligne de l'ANEF, communiqué de presse, Conseil d'Etat, 5 mai 2026

ANEF : une décision majeure du Conseil d'Etat qui converge avec les analyses du Défenseur des droits, DDD, 5 mai 2026

Face aux dysfonctionnements de l'ANEF : ce qui changera concrètement après la décision du Conseil d'Etat du 5 mai 2026, Me Sofian Bouzerara, 6 mai 2026

❖ LECTURES ET ECOUTES

Asile

Veille sociale et juridique, FTDA, avril 2026

Veille sociale et juridique, FTDA, mai 2026

BPI

Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, avril 2026

Veille juridique et sociale, Centre Appui Ressources, FTDA, mai 2026

Kit sur l'accompagnement des mineur·es BPI, Centre Appui Ressources, FTDA, mai 2026

Droit des étrangers

Titres de séjour en France : pourquoi c'est encore plus dur pour les femmes ?, Amnesty International, 3 mars 2026

Demande d'autorisation de travail : nos conseils pratiques, LinkedIn, ADATE, mai 2026

Je suis migrant.e, série documentaire à écouter en 9 épisodes, 2023-2026

Femmes étrangères : le droit face aux violences conjugales, dans la série de podcast « Etrange droit », épisode #14, mai 2026

L'Europe accélère les retours forcés, dans la série de podcasts « Sans-papiers : des vies illégales ? », France Culture, mars 2026

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne

****